

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.935 du 8 mars 2004

A.85.856/VI-15.205

En cause : **1. KRAM** Isidore,
 2. ANDRY Guy,
 3. MALHERBE Thierry,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Eric GILLET, avocats,
boulevard Brand Whitlock, 30,
1200 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1999 par Isidore KRAM, Guy ANDRY et Thierry MALHERBE qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 5 mai 1999 portant application de l'article 50bis, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, publiée au Moniteur belge du 1^{er} juin 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Mme Sylvie DAMIEN, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 octobre 2003, le conseil des requérants fait savoir que ses clients “estiment ne plus avoir intérêt à l’annulation de l’acte”; qu’une telle indication doit s’interpréter comme un désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.